

Accidents du Travail :

Le droit de reprendre son emploi après une blessure



Si vous avez été blessé(e) au travail après le 1^{er} janvier 1990, vous pourriez avoir le droit de reprendre votre emploi.

Remarque : Le 1^{er} janvier 1998, la loi qui traite des accidents du travail a été changée. Le nom officiel de la Commission a changé. La Commission des accidents du travail (CAT) est devenue la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail. Dans cette brochure, nous l'appelons la «Commission».

Cette brochure s'adresse aux personnes qui ont de la difficulté à retrouver leur emploi après avoir subi une blessure au travail. Certaines personnes n'éprouvent aucun problème à retrouver leur emploi. Si vous avez subi une blessure, que vous vous sentez prêt(e) à retourner au travail et que votre employeur vous offre un emploi que vous êtes en mesure d'occuper, vous pouvez retourner au travail. Vous n'êtes pas tenu(e) d'attendre que la Commission vous informe que vous pouvez le faire. Si, par contre, votre retour au travail pose certains problèmes, vous pouvez exercer les droits dont traite cette brochure.



J'ai été blessé(e) au travail. Est-ce que je pourrai reprendre mon emploi lorsque je redeviendrai capable de travailler ?

Cela dépend de différents facteurs. Si vous avez été blessé(e) après le 1^{er} janvier 1990, votre employeur pourrait être légalement tenu de vous offrir un emploi, mais pas nécessairement l'emploi que vous occupiez au moment de votre accident.

Si votre employeur est légalement tenu de vous offrir un emploi et qu'il ne le fait pas, la Commission peut le condamner à une amende. La Commission peut aussi continuer de vous verser des bénéfices d'accidents du travail si votre employeur ne vous offre pas d'emploi.

Même si votre employeur n'est pas tenu de vous offrir du travail, la loi vous offre certaines protections. La loi régissant l'indemnisation des victimes d'accidents du travail énonce que, après que l'employé s'est blessé au travail, l'employé et l'employeur doivent collaborer afin de trouver, pour l'employé, un emploi auprès de l'employeur. Si vous ne vous entendez pas avec votre employeur, vous pouvez demander à un médiateur de la Commission de vous aider à conclure une entente.

Vous pourriez également bénéficier de protections sous le régime du *Code des droits de la personne* de l'Ontario, de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* ou de la convention collective signée par votre syndicat. Informez-vous auprès de votre clinique juridique communautaire ou de votre syndicat.

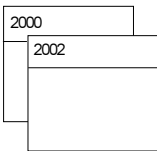


La loi oblige-t-elle mon employeur à m'offrir du travail? Que lui prescrit-elle à cet égard ?

Pourvu que 3 conditions soient remplies, votre employeur est légalement tenu de vous offrir du travail après votre blessure. La durée de cette obligation est cependant limitée. Les conditions qui obligent votre employeur à vous offrir du travail sont les suivantes :

- 1) vous avez travaillé de façon ininterrompue pour votre employeur pendant au moins un an avant que la blessure ne survienne;
- 2) votre employeur emploie 20 travailleurs ou plus sur une base régulière;
- 3) vous avez été blessé(e) après le 1^{er} janvier 1990 (ou après le 11 mai 1992, si vous êtes un travailleur ou une travailleuse de la construction).

Si vous êtes un travailleur ou une travailleuse de la construction et que vous avez été blessé(e) le 1^{er} janvier 1998 ou après cette date, les conditions susmentionnées ne s'appliquent pas à vous. Ainsi, vous avez le droit d'être réemployé(e) même si vous avez travaillé pendant moins d'un an pour un employeur qui emploie moins de 20 travailleurs.



En supposant que mon employeur a l'obligation de me réemployer, cette obligation est-elle limitée dans le temps ?

Oui. La plus longue période au cours de laquelle votre employeur peut être tenu de vous offrir du travail est de 2 ans. Cette période se calcule à partir de la date de la blessure. L'obligation de rengagement peut durer moins

de 2 ans dans certaines situations. Par exemple, votre employeur cesse d'être obligé de vous offrir un emploi dès que vous atteignez l'âge de 65 ans. Ou encore, lorsque la Commission avise votre employeur que vous êtes capable de reprendre l'emploi que vous occupiez au moment de l'accident, votre employeur n'est tenu de vous offrir cet emploi que pendant l'année qui suit cet avis.



Qui détermine le genre d'emploi que je suis maintenant capable d'occuper ?

Si vous ne vous entendez pas avec votre employeur sur l'emploi que vous pouvez occuper, vous devez communiquer avec la Commission. Un(e) de ses agents décidera du type d'emploi que vous êtes en mesure d'occuper.

Si vous êtes capable, sur le plan médical, de reprendre votre ancien emploi, votre agent(e) avise votre employeur que vous êtes médicalement en mesure de vous acquitter des tâches essentielles de cet emploi. Si la Commission vous déclare capable de vous acquitter des tâches essentielles de votre ancien emploi, c'est qu'elle vous considère apte à assumer les principales responsabilités que celui-ci comporte.

Lorsqu'un(e) agent(e) décide si vous pouvez ou non occuper un emploi, cette personne doit examiner si une «adaptation» vous aiderait à cet égard. Les adaptations peuvent inclure le fait de changer le matériel de travail, de faciliter l'accès au lieu de travail, de fournir l'aide d'autres travailleurs ou de modifier le calendrier de travail.

Si vous n'êtes pas en mesure, sur le plan médical, de reprendre votre ancien emploi, votre agent(e) explique à votre employeur que vous êtes seulement capable d'accomplir un travail modifié. Lorsque la Commission déclare que vous êtes seulement capable d'accomplir un travail modifié, c'est qu'elle vous considère apte au travail mais incapable d'occuper votre ancien emploi.



La Commission me déclare en mesure d'occuper mon ancien emploi. Qu'arrive-t-il maintenant ?

Si votre employeur est avisé que vous êtes en mesure de vous acquitter des tâches essentielles de votre ancien emploi, il doit vous offrir l'emploi que vous occupiez au moment où vous avez été blessé(e). La loi l'y oblige.

Si cet emploi n'est pas disponible, votre employeur doit vous offrir un emploi comparable. Ce nouvel emploi doit comporter les mêmes avantages que celui que vous occupiez avant votre blessure. La rémunération qui s'y rattache doit également se rapprocher de celle de votre ancien emploi.



La Commission dit que je ne peux exécuter qu'un travail modifié. Qu'arrive-t-il maintenant ?

Si votre employeur est avisé que vous ne pouvez effectuer qu'un travail modifié, il doit vous offrir le premier emploi approprié qui se présente. Un travail approprié est un travail que vous savez comment accomplir et que vous pouvez accomplir sans danger. Votre employeur n'est pas tenu de créer un emploi qui soit approprié pour vous.



Qu'arrive-t-il si mon employeur me réemploie puis qu'il me licencie ?

Si votre employeur vous réemploie pour ensuite vous licencier ou se défaire de vos services, vous pouvez déposer une plainte à la Commission. Agissez rapidement.

Si vous déposez une plainte dans les 3 mois qui suivent votre licenciement, la Commission doit se prononcer sur vos droits. Après 3 mois, vous pouvez toujours déposer une plainte et donner les raisons de votre retard. Faites-le. La Commission n'est pas tenue de se prononcer sur une plainte déposée en retard, mais elle a la possibilité de le faire.

Si votre employeur vous licencie dans les 6 mois qui suivent votre rengagement, **votre employeur** est tenu, par la loi, de prouver que votre licenciement n'était **pas** lié à votre blessure. Mais, dans la situation où vous êtes licencié(e) par votre employeur plus de 6 mois après avoir été rengagé(e), le loi prévoit que c'est à **vous** de prouver que votre licenciement était lié à votre blessure.

Conservez une copie de chacune des lettres que vous adressez à votre employeur ou que votre employeur vous adresse. Prenez des notes sur tous vos appels téléphoniques et sur toutes vos conversations avec votre employeur, en prenant soin d'en préciser la date.

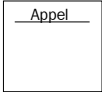


Comment est-ce que je m'y prends pour déposer une plainte si mon employeur me licencie ?

Écrivez à votre agent(e). Si vous ne connaissez pas son nom, téléphonez à la Commission en composant son numéro général et demandez à qui vous devez vous adresser. Conservez une copie de la lettre que vous envoyez à votre agent(e).

Dans votre lettre, décrivez à votre agent(e) ce que votre employeur a fait. Votre agent(e) peut tenter de communiquer avec votre employeur pour résoudre le

problème. Sinon, votre agent(e) rédigera une décision au sujet de votre plainte. Cette personne vous fera ensuite parvenir une lettre accompagnée de sa décision.



Est-ce que je peux porter en appel la décision de la Commission relative à mon rengagement ?

Oui. Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision de votre agent(e) concernant votre rengagement, vous pouvez en appeler. Par exemple, cette décision peut porter sur la question de savoir si vous êtes capable, sur le plan médical, de reprendre le travail. Ou encore, elle peut porter sur le fait que votre employeur vous a licencié(e) après vous avoir engagé(e). N'oubliez pas, la décision de votre agent(e) peut avoir des conséquences déterminantes, et faire que vous obteniez ou non des bénéfices d'accidents du travail.



Y a-t-il des délais à respecter pour faire appel d'une décision de la Commission ?

Oui. Il y a en fait deux délais pour porter en appel la décision de l'agent(e) : **30 jours ou 6 mois**. Le délai applicable dépend de l'objet de la décision. La décision de l'agent(e) devrait normalement indiquer le délai applicable. Si ce n'est pas le cas, obtenez des conseils juridiques. Agissez immédiatement.

La procédure d'appel d'une décision concernant la reprise d'un emploi peut être très compliquée. Pour en savoir plus sur le dépôt d'un appel, obtenez des conseils juridiques. Faites ces démarches même si vous êtes en retard. À la fin de cette brochure, vous trouverez une liste de personnes et d'organismes en mesure de vous fournir des conseils juridiques. Une autre brochure de la présente série s'intitule : *Accidents du travail : Votre droit d'appel*. Vous y trouverez plus d'information sur la façon de porter une décision en appel.



À qui m'adresser pour obtenir de l'aide ? Comment en obtenir ?

- **Cliniques juridiques communautaires** : Les avocats des cliniques et les travailleurs juridiques communautaires fournissent une assistance juridique gratuite aux personnes à faible revenu. Certaines cliniques acceptent les causes d'indemnisation des victimes d'accidents du travail. S'il existe une clinique juridique communautaire dans votre localité, vous la trouverez dans les pages blanches de l'annuaire téléphonique, sous la rubrique «Aide juridique» ou à la rubrique «Clinique juridique» (en anglais, *Legal Aid* ou *Legal Clinics*), ou dans les pages jaunes, sous la rubrique «Avocats» (en anglais, *Lawyers*). Vous pouvez aussi visiter le site web d'Aide juridique Ontario à www.legalaid.on.ca.
- **Bureau des conseillers des travailleurs (BCT)** : Lorsque des travailleurs accidentés non syndiqués sont parties à des causes portant sur les accidents du travail, ils peuvent recourir aux services du BCT. Ce bureau leur fournira une assistance juridique gratuite. S'il existe une succursale du Bureau dans votre localité, elle est inscrite dans les pages bleues de votre annuaire téléphonique à la section «Gouvernement de l'Ontario». Cherchez sous la rubrique «Travail — ministère» (en anglais, *Labour*,

Ministry of). Si aucune inscription ne figure dans l'annuaire pour votre localité, composez le numéro sans frais **1-800-660-6769** ou, pour la région de Toronto, le **(416) 325-8570**. Ou visitez leur site web à www.gov.on.ca/lab/owa.

- **Député(e) provincial(e)** : Le personnel du bureau de votre député(e) provincial(e) pourrait être en mesure de vous aider. Pour connaître le nom de votre député(e) provincial(e), composez le numéro sans frais **1-800-668-2727**, ou visitez le site web de l'Assemblée législative de l'Ontario à www.ontla.on.ca.
- **Syndicat** : Téléphonnez à votre représentant(e) syndical(e). Si cette personne ne peut vous aider, demandez des conseils à l'employé(e) du syndicat qui est responsable du droit des accidents du travail.
- **Groupe de travailleurs accidentés** : Il est possible que votre groupe local de travailleurs accidentés puisse vous aider. Si vous voulez savoir s'il existe un groupe près de chez vous, téléphonez au Ontario Network of Injured Workers' Group au **(905) 387-1894** ou, à Toronto, au Union of Injured Workers au **(416) 657-1215**, ou visitez le site web de Injured Workers Online à www.injuredworkers.org.
- **Certificat d'aide juridique** : Un tel certificat paie vos honoraires d'avocat en tout ou en partie. Communiquez avec le bureau d'aide juridique le

plus près de chez vous pour savoir si vous y êtes admissible. Vous trouverez le numéro de téléphone de ce bureau dans les pages blanches de votre annuaire téléphonique, sous la rubrique «Aide juridique» (en anglais, *Legal Aid*), ou visitez le site web d'Aide juridique Ontario à **<www.legalaid.on.ca>**.

S'il n'y a pas de clinique juridique communautaire près de chez vous et que vous vouliez que l'on vous aide à trouver une avocate ou un avocat qui pratique le droit des accidents du travail, téléphonez au service **Assistance-avocats**. L'on vous y fournira le nom d'une avocate ou d'un avocat qui discutera gratuitement avec vous pendant 30 minutes.



À Toronto, composez le **(416) 947-3330**



À l'extérieur de Toronto, composez le numéro sans frais **1-800-268-8326**

Pour obtenir plus de renseignements, visitez leur site web à **<www.lsuc.on.ca>**.

Les renseignements présentés dans cette brochure sont d'ordre général. Si vous faites face à un problème particulier, consultez une personne qui connaît le droit.

Cette brochure fait partie d'une série de publications sur le droit des accidents du travail. Ces publications sont disponibles auprès de Community Legal Education Ontario (CLEO). Cette brochure se fonde sur une brochure originale rédigée par le Northumberland Community Legal Centre.

CLEO a également publié des brochures dans d'autres domaines du droit. Pour obtenir plus de renseignements sur celles-ci, téléphonez au **(416) 408-4420**, ou visitez notre site web à **<www.cleo.on.ca>**.

Rédigé, mis en forme, traduit et publié par : CLEO

CLEO est un organisme subventionné par l'Aide juridique Ontario et par le ministère de la Justice du Canada.

CLEO 
avril 2000